

Le CIRI animateur de cellules ad hoc de retournement et courroie de transmission avec l'Etat

Le CIRI, créé le 6 juillet 1982 par un arrêté du Premier ministre pour succéder au CIASI, est surtout connu pour son rôle de médiateur. A ce titre, il accompagne l'entreprise confrontée à des difficultés financières et/ou industrielles, en négociant avec ses partenaires, publics ou privés, dans le but de trouver un accord susceptible d'assurer son retournement.



Par Bruno Robin,
avocat et fiduciaire, FTPE



et Jérôme Chevalier,
rapporteur CIRI

1. Le CIRI au chevet de l'entreprise sous tension

Il n'existe pas d'exclusive pour saisir le CIRI dès lors que l'entreprise ré-

pond aux critères définissant son champ d'intervention (essentiellement par référence au nombre d'emplois impactés); de même qu'il n'existe pas de formalisme particulier pour le saisir : un simple mail au secrétariat général décrivant sommairement les difficultés rencontrées et demandant explicitement l'intervention du CIRI suffit. Il est toutefois d'usage que les professionnels spécialisés dans le retournement d'entreprise (auditeurs, avocats, mandataires ad hoc ou conciliateurs) contactent informellement en amont le secrétaire général, éventuellement le secrétaire général adjoint, pour les sensibiliser à la problématique qu'ils rencontrent et s'assurer de l'éligibilité du dossier.

2. Une cellule ad hoc autour du CIRI

En pratique, se forme autour du rapporteur CIRI désigné pour chaque dossier une équipe regroupant le chef d'entreprise et ses conseils juridiques et financiers, ainsi que les mandataires de justice, qu'il a vocation à animer. Leurs interlocuteurs privilégiés sont les créanciers de l'entreprise avec qui ils négocient les conditions du retournement. Au premier chef de ces créanciers, se trouvent le plus souvent les banques, représentées par leurs départements « affaires spéciales », qui peuvent le cas échéant avoir recours aux services d'un avocat lorsque la complexité de la restructuration le justifie. Dans le

cadre de cette négociation, le CIRI présente cette particularité de représenter les intérêts des créanciers publics qui sont également appelés à faire des efforts. Le rôle du CIRI consiste donc à instaurer un espace négociation propice à la construction d'un accord équilibré entre toutes les parties prenantes, à même de sortir du gué l'entreprise au chevet duquel tout son écosystème a vocation à se pencher.

Il convient de rappeler que cet espace de négociation est subordonné à la plus stricte confidentialité.

3. Le fonctionnement du CIRI comme interface entre l'entreprise et les acteurs publics

La charge de travail des directeurs généraux des administrations centrales n'a cessé de croître au cours des dernières années et le CIRI n'a pu continuer, comme à ses débuts, à se réunir en leur présence, afin qu'ils puissent trancher directement et immédiatement, dans leur champ de compétence respectif, les problématiques propres aux dossiers CIRI.

La dimension interministérielle est toutefois demeurée, notamment au travers de réunions dites « pré-CIRI », auxquelles participent les administrations telles que les services de Bercy (DGFIP, DGE-SISSE, DGCCRF), la DIRE (délégation interministérielle à la restructuration des entreprises), le ministère de la Santé (di-

rection de la sécurité sociale), le ministère des Armées (DGA), le ministère du Travail (DGEFP), le ministère des Transports (DGAC) ou encore la Banque de France.

Le CIRI a vocation à faire l'interface avec l'ensemble des administrations membres pour défendre les intérêts de l'entreprise. On citera, à titre d'exemple, le cas de la CCSF qui est un organe de coordination des créanciers publics comprenant la DGFIP, l'Urssaf et les représentants des différents régimes de sécurité sociale obligatoires de base. Son objet consiste à décider du traitement du passif public que certaines entreprises en difficulté se voient contraintes de constituer. Lorsque le CIRI constate que, sous son égide, un accord se dégage autour des partenaires privés de l'entreprise (banquiers, factor, crédit-bailleur, fournisseurs, franchiseurs, actionnaires...), dont les efforts se révèlent tangibles, celui-ci adresse alors à la CCSF, qui reste en tout état de cause souveraine, une recommandation sur le traitement du passif public qui tient compte des grands équilibres trouvés.

Ce même dialogue peut s'instaurer avec les autres administrations en fonction des exigences de chaque dossier.

A côté de ce rôle de relais, le CIRI peut jouer un rôle déclencheur dans l'octroi de nouveaux financements.

A titre d'exemple et sans exhaustivité, on citera le fonds de dévelop-

pement économique et social, plus connu sous son acronyme FDES, qui permet à l'Etat d'accorder, sous certaines conditions, des prêts à des entreprises en difficulté de plus de 250 salariés. Le CIRI est en charge de l'instruction de ces outils pour les dossiers qui le concernent.

4. Le CIRI dispose d'outils qu'il gère en propre pour le compte de l'Etat

5. Le CIRI a sinon vocation à privilégier tous les outils juridiques efficaces pour assurer le retournement de l'entreprise, comme par exemple la fiducie

Le CIRI et les avocats précurseurs dans ce domaine ont, en effet, identifié la fiducie comme un nouvel outil particulièrement efficace pour aider au sauvetage de l'entreprise en difficulté. Il s'agit d'abord d'un outil essentiel pour sécuriser les prêteurs de deniers à l'entreprise sous tension, que ce soit l'Etat ou les partenaires financiers privés. Portant le plus souvent sur les titres d'une ou plusieurs sociétés du groupe, ce mécanisme permet une surveillance efficace par les créanciers bénéficiaires du respect des milestones d'un processus d'adossment ou de cession d'actifs, tout en conservant un caractère indolore pour l'entreprise.

Il s'agit aussi, comme les textes réglementaires l'autorisent depuis quelques mois, d'un levier pertinent pour assurer la consolidation en fonds propres de PGE. A cette fin, la fiducie réserve à l'Etat la valeur éma-

nant du sauvetage de l'entreprise, au travers une conversion du PGE en capital cantonnée un temps entre les mains d'un fiduciaire, société d'investissement ou avocat fiduciaire spécialisé dans ce domaine.

6. Le CIRI comme laboratoire de réformes des entreprises en difficulté

Le CIRI est souvent aussi en amont d'évolutions normatives qu'il suggère alors, à l'aune de l'examen des dossiers, aux instances politiques en lien avec les bureaux concernés (DACS, Chancellerie, DLF, Autorité de la concurrence...).

La transmission est d'ailleurs à double sens, le CIRI pouvant aussi être sollicité par les autorités politiques, à l'égal des autres bureaux de la DG Trésor et plus largement des autres services de Bercy, pour contribuer à des réformes envisagées, comme récemment sur les mesures susceptibles de constituer une réponse adaptée aux différentes crises sanitaires et énergiques que la France traverse.

Si le CIRI intervient continuellement dans les restructurations entrant dans son champ de compétence, son rôle se trouve décuplé en période de crise. La multiplication des outils de soutien à l'économie rend d'autant plus précieuse la capacité d'analyse, de réactivité et de relais du CIRI auprès des différentes administrations compétentes. ■

ENCADRÉS DE L'ARTICLE

“ *Il n'existe pas de formalisme particulier pour saisir le CIRI : un simple mail au secrétariat général décrivant sommairement les difficultés rencontrées et demandant explicitement l'intervention du CIRI suffit.*

“ *Le CIRI est souvent aussi en amont d'évolutions normatives qu'il suggère alors, à l'aune de l'examen des dossiers, aux instances politiques en lien avec les bureaux concernés.*

